

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Arrêté du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination du chef de cabinet.

Par arrêté du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 du ministre de la formation professionnelle, M. Abdelaziz Boutaleb est nommé chef de cabinet du ministre de la formation professionnelle.



Arrêté du 3 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994 portant délégation de signature au chef de cabinet.

Le ministre de la formation professionnelle,

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères notamment ses articles 12 et 16;

Vu le décret exécutif n° 93-61 du 27 février 1993 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la formation professionnelle;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret exécutif du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant nomination de M. Abdelaziz Boutaleb en qualité de chef de cabinet du ministre de la formation professionnelle.

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelaziz Boutaleb, chef de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la formation professionnelle les actes afférents aux missions définies à l'article 12 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990, susvisé, à l'exclusion des arrêtés et décisions ainsi que des actes de gestion relevant des attributions et compétences des structures et autres organes de l'administration centrale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994.

Hacène LASKRI.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DES MINES**

Arrêté interministériel du 10 août 1993 portant classification des matières et objets explosibles.

Le ministre de l'industrie et des mines,

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et,

Le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 90-198 du 30 juin 1990 portant réglementation des substances explosives ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de classer les matières et objets explosibles dans la classe 1 des substances explosives visées par l'article 3 du décret présidentiel n° 90-198 du 30 juin 1990, susvisé.

Art. 2. — L'inclusion d'une substance explosive en classe 1 des produits dangereux est prononcée sur la base d'épreuves adéquates définies par circulaire du ministre chargé des mines.

Ces épreuves sont applicables aux substances explosives insuffisamment connues.

Art. 3. — Conformément aux articles 3 et 4 du décret présidentiel n° 90-198 du 30 juin 1990 susvisé, les matières et objets explosibles en cours de fabrication, de traitement ou de conditionnement, non transportés sur la voie publique, sont classés comme suit :

- explosif primaire en vrac 1.1. A
- explosif secondaire en cours de fabrication 1.1. D
- nitrate d'ammonium et huile minérale en cours de mélange, en vrac, en récipients munis d'un couvercle 1.1.D ou 1.5. D
- poudre propulsive (pendant sa mise en œuvre) 1.1. C
- poudre noire en cours de fabrication 1.1. D
- détonateurs en vrac (en cours de fabrication) 1.1. B
- amorces du type capsule (en cours de fabrication) 1.2. B

Art. 4. — Conformément aux articles 3 et 4 du décret présidentiel n° 90-198 du 30 juin 1990 susvisé, les matières et objets explosibles (produits finis), admis au transport sur la voie publique sont classés comme suit :

- explosifs de mine de type A (dynamites) 1.1. D
- explosifs de mine de type B (nitratés) 1.1. D
- explosifs de mine de type C (chloratés ou perchloratés) 1.1. D
- explosifs de mine de type D (plastique) 1.1. D
- explosifs de mine de type E (bouillie ou gel) 1.1. D
- cordeau détonant souple 1.1. D
- mèche lente (de mineur, de sûreté) 1.4. S
- poudre noire de mine 1.1. D
- poudre noire de fantasia 1.1. D
- poudre propulsive 1.1. C
- détonateur électrique 1.1. B
- détonateur pyrotechnique 1.1. B
- relai retard pour cordeau détonant 1.1. D
- relai retard pour détonateur 1.1. C
- charge creuse pour usage industriel (sans détonateur) 1.1. D
- cartouche pour perforation de puits de pétrole 1.3. C
- cartouche allume-torchère 1.4. S
- cartouche de signalisation 1.4. S ou 1.3. G ou 1.4. G
- cartouche pour signaux de détresse 1.1. G ou 1.3. G
- pétard de chemin de fer 1.4. S ou 1.1. G
- cartouche pour pistolet de scellement (rivet) 1.4. C
- cartouche de chasse 1.4. S
- douille de cartouche de chasse amorcée 1.4. S
- artifice de type A 1.1. G
- artifice de type B 1.2. G
- artifice de type C 1.3. G
- artifice de type D 1.4. G
- artifice de signalisation 1.4. S
- nitro cellulose à usage explosif (avec au moins 25 % de poids en eau) 1.1. D
- tétranitrate de pentaérythrite (pentrite) 1.1. D
- trinitrotoluène (TNT) 1.1. D

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 août 1993.

Le ministre de la défense nationale

Liamine ZEROUAL

Le ministre de l'industrie et des mines

Belkacem BELARBI

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Mohamed HARDI

Le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique

Malika ALLAB